

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AGUERRE SEE

8 Z.A. Errobi
64250 Itxassou

Références : ED/UbD40-64B/D2023_
Code AIOT : 0005204641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement AGUERRE SEE implanté Hiribérria sur la commune d'Itxassou. L'inspection a été annoncée le 21/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGUERRE SEE
- Hiribérria 64250 Itxassou
- Code AIOT : 0005204641
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Aguerre est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 03/IC/348 du 19 juin 2003, une carrière à ciel ouvert de graves et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Itxassou, sur une superficie de 23 000 m², pour une durée de 25 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 19 juin 2028.

Cette autorisation a fait l'objet d'un arrêté complémentaire n° 05/IC/333 du 19 juillet 2005 pour l'actualisation du montant des garanties financières et de l'arrêté complémentaire n° 4641/2018/008 du 30 mai 2018 pour la modification des conditions d'exploitation et notamment le remblayage avec apport de déchets extérieurs.

Par arrêté complémentaire n° 4641/2021/006 du 12 avril 2021, la durée d'exploitation a été prolongée jusqu'au 19 juin 2028.

La production maximale autorisée de la carrière est de 12 000 tonnes par an. Cette activité est associée à une installation de criblage des matériaux d'une puissance de 25 kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réponses aux observations de l'inspection du 20 février 2020
- Suivi et auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Suivi de la gestion des déchets inertes
- Traitement des espèces exotiques envahissantes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
17	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 6.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
18	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Remblayage	AP Complémentaire du 30/05/2018, article 5.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Périmètre, production et durée	AP Complémentaire du 12/04/2021, article 2	/	Sans objet
2	Prescriptions générales	AP Complémentaire du 12/04/2021, article 3.1	/	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.3	/	Sans objet
5	Rejets des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.4.2	/	Sans objet
6	Prévention du bruit et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.5	/	Sans objet
7	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.7	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.8	/	Sans objet
9	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 4.1	/	Sans objet
10	Technique de décapage	Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 5.1	/	Sans objet
11	Epaisseur d'extraction	AP Complémentaire du 30/05/2018, article 5.3	/	Sans objet
12	Gradins	Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 5.4	/	Sans objet
13	Banquettes	Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 5.5	/	Sans objet
14	Zone d'infiltration	Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 5.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Plan des gestion des déchets d'extraction	AP Complémentaire du 30/05/2018, article 5.8	/	Sans objet
19	Remise en état – Description	AP Complémentaire du 30/05/2018, article 8.1	/	Sans objet
20	Constitution des garanties financières	AP Complémentaire du 12/04/2021, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de la carrière a montré la maîtrise de l'exploitant dans l'exploitation de son gisement et la mise en place des déchets inertes pour la stabilisation des fronts. Toutefois, certaines mesures réglementaires doivent être réalisées ou mise à jour, notamment : la mise à disposition de kit de produits absorbants, compléter la clôture périphérique, le suivi dans la traçabilité des déchets inertes et la mise à jour annuelle du plan d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre, production et durée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre, production et durée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section A sous le numéro 1275.. - La superficie totale est de : 23 000 m ² - La superficie d'extraction autorisée est d'environ : 12 000 m ² - Le tonnage total à extraire est d'environ : 196 000 m ³ (densité de 1,4) - La production maximale annuelle autorisée est de : 12 000 t. L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers jusqu'au 19 juin 2028. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.
Constats : Pour l'année 2022, l'exploitant a déclaré une production de 1500 tonnes de matériaux extraits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2021, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° C01-0703 du 29 août 2002 et dans l'étude d'impact, ainsi que dans le dossier de modification des conditions d'exploitation et de remise en état n° 17-040 de janvier 2018 et dans le dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation n° 20-043 de novembre 2020, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenues en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagés et entretenues.
Constats : Le site et ses abords sont régulièrement nettoyés. Les voies de circulation sont aménagées selon le trafic du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. 3.3.2. – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm ³ . En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm ³ . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. 3.3.3. -L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques.
Constats : Il n'est pas constaté d'empoussièrement important. L'exploitant signale arroser les pistes lors des opérations de criblage. La voie d'accès au site ne présente pas de dépôt de boues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols. 3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines. 3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu. Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après: - 100 % du volume du plus grand réservoir ; - 50 % du volume total des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 1000 litres). Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir. 3.4.1.4. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être soit : - à doubles parois en acier conformes à la norme NFM 88 513 ou équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique ou acoustique ; - placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse. 3.4.1.5. - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. 3.4.1.6. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous.
Constats : L'exploitant doit disposer d'un nécessaire de produit absorbant à proximité des lieux de travail des engins pour combattre le risque de pollution des eaux et des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejets des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.4.2.1. - Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH compris entre 5,5 et 8,5- température inférieure à 30°C- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90105)- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101)- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114) Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. 3.4.2.2. – Chaque émissaire est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. 3.4.2.3. - Les eaux usées domestiques sont traitées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel
Constats : Les eaux pluviales sont drainées vers des bassins de décantation. Aucun point de rejet n'est identifié, le dernier bassin de décantation fait office de bassin de décantation. L'exploitant utilise ces eaux pluviales pour l'arrosage des pistes en période sèche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention du bruit et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du bruit et des vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Constats : Une campagne de mesure des nuisances sonores a été réalisée les 22 septembre et 4 octobre 2022. Les résultats des émergences dans les zones à émergences réglementées sont conformes aux limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.7.1. - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. 3.7.2. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. 3.7.3. – la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie 3.7.4. – La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler : <ul style="list-style-type: none">- des moyens de secours- des stockages présentant des risques- des locaux à risques- des boutons d'arrêt d'urgences- ainsi que les diverses interdictions
Constats : Une formation à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie a été faite en 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le site ne dispose pas d'installation électrique. L'installation de criblage est alimenté par un groupe thermique et une pompe hydraulique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.1.1. – Accès à la voirie L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. 4.1.2. – Affichage Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. 4.1.3. – Bornage L'exploitant est tenu de placer : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation - des bornes de nivellement Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. 4.1.4. - Dérivation des eaux Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.
Constats : L'accès à la voie publique a été aménagé pour limiter le croisement avec les randonneurs du camping. L'accès à la route départemental est correctement aménagé. L'affichage réglementaire à l'entrée du site est présent. Le bornage périmétrique est présent. Aucun aménagement spécifique n'a été réalisé pour les eaux de ruissellement en amont du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Technique de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Technique de décapage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.
Constats : Il n'y a plus de travaux de décapage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2018, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Épaisseur d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La puissance exploitée sera d'environ de 10 mètres. La côte minimale du carreau ne sera pas inférieure à la cote 59 mètres NGF
Constats : L'épaisseur de l'extraction est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gradins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gradins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 6 mètres.
Constats : L'exploitation est constituée de 2 gradins, d'une hauteur maximale de 6 mètres. Les gradins actuels ont une hauteur maximale de 4 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Banquettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Banquettes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à 5 mètres.
Constats : La banquette actuelle respecte largement la distance minimale de 5 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Zone d'infiltration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Zone d'infiltration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un drainage des eaux de ruissellements issues des zones décapées vers un ou des bassin(s) d'infiltration sur l'emprise du site. Il sera levée un merlon en limite aval du site afin de contenir l'ensemble de ces eaux sur l'emprise de la carrière.
Constats : Les eaux de ruissellement sont drainées vers des bacs de décantation et une zone d'infiltration sur l'emprise de la carrière. Il n'est pas constaté de rejet direct vers l'extérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Plan des gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2018, article 5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants : * la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; * la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; * en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; * la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; * le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; * les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; * en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; * une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion des déchets inertes a été mis à jour en juillet 2020, il devra être mis à jour pour juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Remblayage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2018, article 5.9
Thème(s) : Risques accidentels, Remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les déchets utilisables pour le remblayage sont : * les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local, * les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, ne sont admis que les déchets inertes externes suivants : Codes déchets : 17 05 04 et 20 02 02 Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes : * vérification des documents d'accompagnement ; * vérification visuelle du chargement du camion ; * déchargement sur une aire de réception spécifique pour vérification de la conformité du déchet ; * évacuation des déchets non autorisés vers une filière adaptée ; * reprise des déchets acceptables pour mise en remblai selon un phasage prédéfini progressant d'ouest vers l'est. De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
Constats : L'exploitant a mis en place un document relatif à l'acceptation préalable des déchets. Ce document doit être systématisé dans les conditions d'acceptation des déchets. Pour l'année 2022, l'exploitant déclare avoir accueilli 400 tonnes de déchets inertes (terres et cailloux). Les matériaux sont disposés par couches et régulièrement compactés. En application du décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, il est précisé à l'exploitant que toute personne produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, (y compris celles effectuant une opération de valorisation ou exploitant une installation de transit/regroupement de ces matériaux) doit téléverser en ligne dans le Registre Numérique des Déchets des Terres excavées et Sédiments (RNDTS), les informations issues de son registre de suivi chronologique. Tous les acteurs de cette « chaîne de gestion » sont concernés, y compris les entreprises de travaux. Concernant les informations générées par les entreprises de Travaux Publics, c'est Le maître d'ouvrage, « producteur » des terres ou sédiments qui est responsable de la saisie des données dans l'outil. La saisie de ces informations doit être effectuée pour chaque lot sortant des chantiers ou entrant sur les installations de stockage ou sur un autre chantier. Les données générées quotidiennement doivent être déposées dans le registre dans le mois qui suit l'expédition, la réception, le traitement ou la valorisation des terres excavées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Pour l'hiver 2023, compléter la clôture du site en bordure des parcelles 1278 et 402 et s'assurer de son état en bordure des parcelles 398 et 399.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées, établi et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres;- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué ;- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Constats : Le plan d'exploitation de juillet 2020 est disponible. Dans un délai maximum de 3 mois, l'exploitant transmet à la DREAL le plan d'exploitation mis à jour. Il est rappelé que ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Remise en état – Description

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2018, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état – Description
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux pages 52 à 55 du chapitre V de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation n° C01-0703 du 29 août 2002 et aux pages 24 et 25 du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de janvier 2018, dont le plan de principe de la remise en état est joint en annexe 5. La remise en état doit comporter les mesures suivantes : * Dès la première année, la façade ouest du hangar sera fermée par un mur * Les deux banquettes résiduelles seront traitées par talutage selon une pente maximale de 45 ° * la zone ouest sera remblayée avec des matériaux inertes jusqu'à la cote maximale de 74 m NGF ; * le profil du remblayage permettra l'écoulement des eaux vers le sud et se raccordera harmonieusement à la topographie locale ; * Régalage des stériles issus du criblage sur le carreau, et la zone de remblaiement puis régalaie d'une couche de terre végétale * Ensemencement du carreau et de la partie sommitale en prairie * Ensemencement et plantation d'arbustes d'essences locales sur le talus * Le bâtiment du site sera conservé * Les lieux seront laissés en parfait état de propreté
Constats : La mise en place d'un mur sur la façade ouest du hangar était liée aux nuisances de bruits et de poussières en direction du camping. Au regard des résultats des mesures de bruits, il semble que les conditions d'exploitation actuelles permettent de respecter le niveau d'émergence. Dans ces conditions, en absence de plainte des exploitants du camping, et dans le but de faciliter le travail d'alimentation et de mise en stock des matériaux issus de la cribleuse, il peut être admis de repousser la construction du mur dans la mesure où l'exploitant maintien en parfait état les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• grille de crible en polyuréthane• mise en place de matériaux acoustique résilients sur les tôles de la cribleuse où circulent les matériaux• vérin double effet sur la grille de trémie de recette• bon état des systèmes de silencieux d'échappement des engins et du crible• arrosage régulier des zones de circulation autour du hangar en période sèche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2021, article 9
Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.
Constats : L'exploitation de cette carrière est couverte par un acte de cautionnement valide jusqu'au 19 juin 2028.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet